



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Séance du 30 mars 2026  
Délibération n° 2026-28

Le trente mars deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, Maire, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : <b>15</b> Présents : <b>14</b> Votants : <b>14</b> Pour : <b>14</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>8</b>	<b>Présents :</b> TRAIN Francis, NICE Camille, SOUSSIN Jean-Michel, ALBERT Sarah, PELLERIN Jean-Luc, CHAPOT Dominique, JAUNAS Florent, BEAUFOUR Catherine, DROUET Ludovic, MACQUIN Aurélia, DEMUS Pascale, GIMONNEAU Linda, FAUCHER Lilian, NICOLAS Emmanuel  <b>Absents :</b> OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia
---	--

<b>Secrétaire de séance :</b> ALBERT Sarah	<b>Séance ouverte à :</b> 20h30
<b>Auteur de l'acte :</b> TRAIN Francis	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b> <b>02 AVR. 2026</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 24 mars 2026	<b>AR Préfecture :</b> 017-211701743-20260330-2026_28-DE
<b>Affichage de la convocation le :</b> 24 mars 2026	<b>Date de publication sur le site internet :</b> 7 avril 2026

\*\*\*\*\*

**Objet : Proposition de commissaires titulaires et suppléants en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 1650 du code général des impôts, précise les conditions de mise en place des commissions communales des impôts directs.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, présidée par le Maire ou par l'Adjoint Délégué.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles d'impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires titulaires et leurs suppléants sont désignés par les services fiscaux sur une liste de contribuables de 24 noms, dressée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide de proposer les noms de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants, dont 4 domiciliés en dehors de la commune afin de permettre la nomination par le Directeur des services fiscaux de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE de soumettre les propositions suivantes au Directeur des services fiscaux :

*Personnes domiciliées dans la commune :*

Titulaires	Suppléants
NICE Camille	SOUSSIN Jean-Michel
CHAPOT Dominique	PROUST Jean-Pierre
BRARD Alain	PELLERIN Jean-Luc
ALBERT Sarah	RUAUD Natacha
GIMONNEAU Linda	JAUNAS Florent
DUPONT Anny-Claude	DROUET Ludovic
FAUCHER Lillian	BEAUFOUR Catherine
OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia	NICOLAS Emmanuel
GUILLOT Annie	DEMUS Pascale
SANTOLINI Benoit	MACOUIN Aurélia

*Personnes domiciliées hors commune :*

Titulaires	Suppléants
VINET Jean-Bernard (Surgères)	PINAUD Christophe (La Devisé)
BRARD Vanessa (Saint-Crépin)	JUCHEREAU Jimmy (Courant)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme :

Le Maire,  
Francis TRAIN

La secrétaire de séance,  
Sarah ALBERT



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.